

**Avant-projet de décret du ... (date) modifiant de l'article 35sexies du décret du
12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité**

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition de la Ministre de l'Energie,
Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Energie est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique.

A l'article 35sexies, paragraphe 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, inséré par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « en s'accordant avec le gestionnaire du réseau de transport » sont abrogés ;

2° le paragraphe est complété par les alinéas 2, 3 et 4, rédigés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et dans le respect de la protection de la vie privée, lorsque les données de comptage nécessaires au calcul du volume de flexibilité à des fins d'équilibrage présentent une granularité inférieure à la période de règlement des déséquilibres et que leur traitement n'a pas d'impact sur les données de comptage du marché de fourniture, les gestionnaires de réseaux et le gestionnaire du réseau de transport s'accordent entre eux au travers d'une convention spécifique.

Cette convention reprend a minima les rôles, les modalités et responsabilités en termes de collecte, de vérification, de traitement et de transmission des données nécessaires au calcul du volume de flexibilité.

Le projet de convention est soumis à la CWaPE au moins trente jours avant sa conclusion pour observations préalables à son adoption. Si le projet porte atteinte au bon fonctionnement du marché ou à la protection des utilisateurs du réseau, la CWaPE enjoint les gestionnaires de réseaux et le gestionnaire du réseau de transport à y remédier. ».

Namur, le ...(date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

ADRIEN DOLIMONT

La Ministre de l'Energie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cecily', written over a horizontal line.

CÉCILE NEVEN

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant l'article 35sexies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

RÉSUMÉ

Ce texte modifie l'article 35sexies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'avant-projet de décret vise à modifier l'article 35sexies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Comme relevé par la CWaPE dans son avis CD-25i10-CWaPE-0963 du 10 septembre 2025 et dans l'évaluation CD-25i30-CWaPE-0120 du 30 septembre 2025 relative aux dispositions des décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, une modification s'avère nécessaire pour faciliter le développement de produits de la flexibilité infra ¼ horaire. Cette adaptation vise à répondre aux exigences du marché de l'équilibrage, tout en préservant l'intégrité du marché de la fourniture et la gestion de la congestion au niveau de la distribution.

Les gestionnaires de réseau de distribution ont interpellé le régulateur – la CWaPE – sur la question de la responsabilité du traitement des données infra ¼ horaires dans le cadre du développement à venir du produit (< 15 minutes) aFRR (Automatic Frequency Restoration Reserve, également dénommé réserve secondaire) d'Elia au sein des réseaux de distribution, lequel – en application de l'article 35sexies, § 1er, du décret électricité – nécessiterait le recours aux données collectées, vérifiées, traitées par les gestionnaires de réseaux de distribution et transmises au gestionnaire du réseau de transport, Elia. Plus globalement, ceci intervient dans le cadre d'échanges entre les gestionnaires de réseaux de distribution et le gestionnaire du réseau de transport relatifs aux produits de flexibilité et au modèle à mettre en place pour encadrer le transfert d'énergie entre les fournisseurs et les fournisseurs de services de flexibilité.

En l'occurrence, en matière de flexibilité, l'article 35sexies, § 1er, du décret électricité précise actuellement le rôle et l'étendue de la responsabilité des gestionnaires de réseaux.

Il en découle qu'à ce jour, cette responsabilité vis-à-vis des données appartient pleinement aux gestionnaires de réseaux de distribution.

Si cette gestion n'est pas remise en cause par les gestionnaires de réseau de distribution en matière de traitement de données ¼ horaires (et au-delà), ils ne souhaitent cependant pas assumer une telle responsabilité en ce qui concerne les données infra ¼ horaires qui se rapportent à un produit régulé du gestionnaire du réseau de transport, lié au marché de l'équilibrage et ce pour autant que, notamment au travers du modèle de transfert d'énergie appliqué, leur traitement n'a pas d'impact sur les données de comptage du marché de fourniture. En revanche, les gestionnaires de réseaux de distribution ne souhaitent pas fermer la porte à de possibles développements futurs en matière de gestion de la congestion infra ¼ horaire, raison pour laquelle la portée de la modification proposée est strictement encadrée.

Par ailleurs, à ce jour, les gestionnaires de réseau de distribution ne sont pas en mesure techniquement de collecter les données inférieures au quart-horaires, raison pour laquelle dans le cadre du développement de produits infra-quart horaire, une modification du cadre décréteil est nécessaire pour décharger, dans les limites prévues par le présent avant-projet de décret, les GRD de cette obligation de collecte, vérification, traitement et transmission des données.

Plus globalement, cette adaptation vise à répondre aux exigences du marché de l'équilibrage, tout en préservant l'intégrité du marché de la fourniture et la gestion de la congestion au niveau de la distribution.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant l'article 35sexies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

RÉSUMÉ

Ce texte modifie l'article 35sexies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Commentaires de l'article unique

Article unique.

Le présent article est complété pour permettre au gestionnaire de réseau de transport (GRT) de développer des produits infra-quart horaires à des fins de gestion de l'équilibre de son réseau pour autant que cela n'impacte pas le marché de la fourniture.

Dans ce cadre, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) peuvent s'accorder avec le GRT sur la manière d'encadrer la responsabilité et les modalités en matière de collecte, vérification, traitement et transmission des données nécessaires aux calculs des volumes dans le cadre des produits de flexibilité. Ces modalités sont alors entérinés à travers une convention GRT-GRD, selon un format similaire à la convention de collaboration GRT-GRD laquelle est portée à la connaissance du régulateur wallon pour observations préalables à son entrée en vigueur. Cette convention ne peut en aucun cas s'analyser comme une convention de sous-traitance au sens de l'art. 28.3 du RGPD.

En cas de problème identifié pour le bon fonctionnement du marché ou encore la protection des utilisateurs du réseau, la CWaPE est doté du pouvoir d'enjoindre au GRT et aux GRD d'y remédier.